



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2026

Date de convocation : 31/01/2026

Date d’affichage :

L'an deux mil vingt-cinq, le 09 février 2026 à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le 31/01/2026, s'est réuni conformément aux règles de quorum, à la Salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de M. POUILLY Jérôme, Maire.

Étaient présents : ARMAND Florence, ATHALE Carole, BEC Alain BERRUYER Joël, BUGNAZET Éric, DUMONCHAU Denise, LAMOUILLE Fabrice, , MAHÉ Magali, PERRIER Dominique, PELLAT-CHILLOT Laurent, POUILLY Jérôme, TONI Félix.

Étaient absents excusés avec procuration :

Étaient absents excusés : LEXRAIT Loïc, GRANGE Lucie.

Soit 12 membres présents et 0 pouvoir donné, soit 12 votants

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, DUMONCHAU Denise a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Délibération portant sur la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Montmiral – décision à la suite de l’avis conforme de la MRAE sur le projet de modification n°1 du PLU de Montmiral



DÉLIBÉRATION 01/2026 PORTANT SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTMIRAL – DÉCISION À LA SUITE DE L'AVIS CONFORME DE LA MRAE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE MONTMIRAL

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification n°1 du PLU porte sur les points suivants :

- Intégrer des secteurs Ah et Nh en zone A et N ;
- Créer un secteur Ax (inconstructible) en limite de la commune de Montagne ;
- Compléter le règlement de la zone A ;
- Adapter l'emprise des zones AUa1 ;
- Ajuster des points de règlement : recul en zone A, aspect extérieur, ... ;
- Créer un STECAL pour le local de chasse existant.

que, conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune, après examen au cas par cas de ce projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAE) le 08/12/2025 ;

Il précise que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 02/02/2026

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37

Vu l'arrêté 83/12/2025 du 01/12/2025 engageant la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la commune considérant que le projet de modification n° 1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le n° 008973/KK AC PLU présentée le 08/12/2025 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification du PLU n° 1 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n°2025-ARA-AC-4160 en date du 02/02/2026 indiquant que le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de MONTMIRAL n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de



l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Vu l'arrêté 07/2026 du 04/02/2026 portant sur l'ouverture d'une enquête publique concernant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmiral

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 11 Voix Pour et 1 Abstention des membres présents et de leurs pouvoirs

DÉCIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU, à la suite de l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Il est 22 h 00 le Conseil Municipal est clos

Le secrétaire de séance

Denise DUMONCHAU

